

## La disparition de la personnalité morale

### I. Les causes de dissolution

Droit commun art 1844-7 :

#### - arrivée du terme :

Dissolution automatique à l'arrivée du terme.

Loi impose une consultation des associés un an avant l'arrivée du terme.

→ 1844-6

Décision de prorogation : publicité (via CFE), enregistrement.

En l'absence de décision de prorogation et si continuation de l'activité : société **de fait**.

→ nouvelle société (personnalité morale subsiste seulement pour les besoins de la liquidation)

#### - extinction/réalisation de l'objet social

*réalisation* : succès du « programme social »

*extinction* : échec, pour des raisons extérieures à la volonté des associés.

Activité est devenue impossible.

**! la cessation d'activité** en soi n'est pas une cause de dissolution (mais RCS doit être modifié)

#### - annulation

#### - dissolution anticipée décidée par les associés

→ décisions prises selon conditions modification des statuts ( ! abus de majorité)

#### - dissolution judiciaire pour justes motifs

Notion de juste motif :

- inexécution de ses obligations par un associé
- mésentente **paralysant** le fonctionnement de la société.
  - double preuve :
    - o mésentente grave
    - o paralysie du fonctionnement (Cass. com 21/10/97)
      - ex : prise de décision impossible, par exemple remplacement d'un dirigeant social
- Parfois critère économique : la mésentente doit être un facteur de ruine.
- Abus de majorité est un juste motif ( même si pas de paralysie)
  - Cass. Com 18/05/92**

Pas un juste motif		Juste motif	
Situations	Ex JP	Situations	Ex JP
situation financière un temps compromise, puis rétablie	Cass. com 28/02/77	conflit irréductible sur la nomination d'un cadre technique essentiel au fonctionnement de la société	ex : directeur de labo Cass. Com 4/03/74
existence de dissensions entre associés, qui ne compromettent pas la prospérité de l'entreprise (qui augmente)	CA Paris 18/11/81	rupture d'une proportion égalitaire voulue à l'origine entre les associés, créatrice de conflits récurrents	Cass. Com 14/06/82
mésentente non paralysante	CA Toulouse 10/06/99, CA Paris 23/11/01	SARL : mésentente de deux associés à 50% qui a nécessité la nomination d'un administrateur judiciaire et empêché toute dc des associés pendant plusieurs années	Cass. Com 18/11/97
inexécution de ses obligations	CA paris 24/10/03		

moins graves que les manquements de l'associé demandeur en dissolution quand il était lui même gérant			
---	--	--	--

#### Action en dissolution

- droit d'agir :
  - o un **associé uniquement** ( 28/09/04) : prérogative d'OP
  - o un intérêt légitime
  - o ! le demandeur en dissolution ne peut être à l'**origine** de la mésentente (Cass. Com 16/06/92)
- Délai d'action : action écartée si pas exercée pendant une longue période (appréciation souveraine, 10 ans par exemple CA paris 1987)
- Pouvoirs du tribunal
  - o Appréciation souveraine
  - o Examen des motifs au moment du jugement
- Contre un associé (auquel elle est imputable) **et la société**  
Cass. 1<sup>ère</sup> Civ : 4/07/1955
- **dissolution judiciaire consécutive à la réunion des parts en une seule main** (1844-5)

#### Elle est :

- décidée par l'associé unique
  - judiciaire à la demande de tout intéressé (i.e. intérêt légitime)
    - o si absence de régularisation (délai d'un an),
    - o Mais délai de 6mois après demande de dissolution peut être accordée par le juge.
- Particularité des effets de la dissolution, on distingue selon que l'associé unique est personne morale ou physique :

- personne physique : liquidation classique
- personne morale :
  - o TUP à l'associé unique : **dissolution par confusion de patrimoine.**
  - o Possible opposition des créanciers (**les créanciers de qui**)
    - Certaine pour les créanciers de la société dissoute
    - Peut-être pour ceux de l'associée unique (cf. rédaction « les créanciers »)

#### - prononcé de la liquidation judiciaire

#### - toute cause prévue par les statuts.

#### + causes spécifiques à chaque société.

#### Sociétés commerciales :

- SNC
  - o Défaut de transformation en SCS suite au décès d'un associé laissant des enfants mineurs
- SARL
  - o Nombre des associés > 100
  - o Défaut de régularisation si perte de la moitié du K.
- SA
  - o Réduction du K en dessous des seuils légaux (selon APE)
  - o Nombre d'actionnaires < 7
  - o Défaut de régularisation si perte de la moitié du K.
- SAS
  - o K < 37 000 €
  - o Défaut de régularisation si perte de la moitié du K.

#### II. Les effets de la dissolution

## 1. Publicité

- publication dans un JAL : mentions particulières (237-3)
- dépôt au greffe Tcom du PV de dissolution
- inscription modificative au RCS (délai d'un mois à compter de la dissolution)

Rm : dissolution n'entraîne pas radiation du RCS.

Celle-ci est obtenue sur demande après la fin des opérations de liquidation.

- insertion au BODACC, à la diligence du greffier.

Sanctions de l'inaccomplissement : inopposabilité aux tiers

## 2. Liquidation et partage

**Principe** : survivance de la personne morale *pour les besoins de la liquidation*.

1<sup>ère</sup> étape : apurement du passif :

- remboursement des créanciers sociaux
- remboursement du capital social

2<sup>nde</sup> étape : partage entre les associés de l'excédent d'actif

- selon répartition des bénéfices, sauf clause contraire
- attribution des biens avec soulte si nécessaire (le cas échéant et dans le silence des statuts, à l'apporteur)

Nomination du liquidateur : 1844-8 (statuts ou dc des associés)

Mission : substitution aux organes de direction

Clôture : 237-9

Liquidateur convoque l'assemblée pour présentation du compte final.

→ L'assemblée doit approuver les comptes, donner quitus au liquidateur, constater la clôture.